

3D PLUS SA

Société anonyme au capital de 1.190.583 euros  
Siège social : 641 rue Hélène Boucher – ZI – 78530 Buc  
402 523 088 RCS Versailles

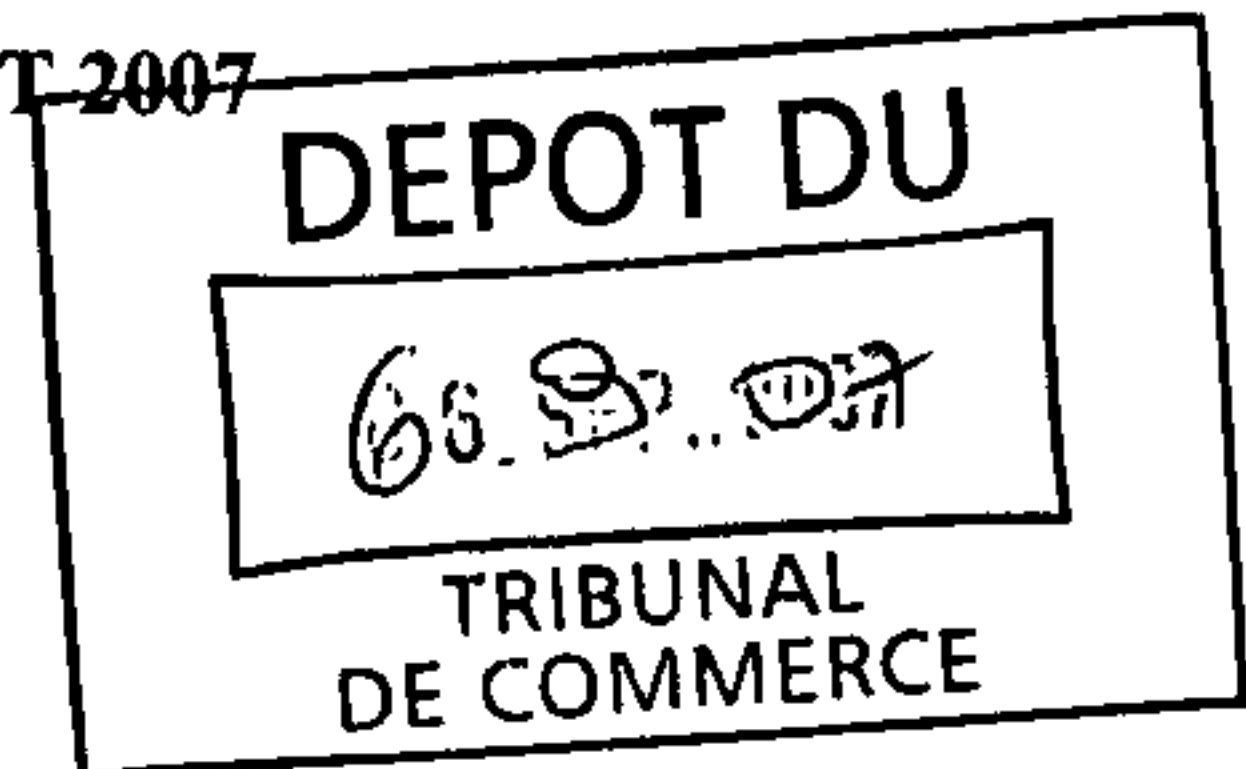
95 B2479

06 -> 10.7.07  
PF -> 21.6.02  
(-> AV (decision))  
PN -> 10.7.07  
L -> AV (Realisation)  
C -> AS

## EXTRAIT DE LA REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

EN DATE DU 10 JUILLET 2007

12120



Le 10 juillet 2007, à 13 heures,

Le Conseil d'administration de la société s'est réuni dans les locaux de la société Ace Management, 48 rue de Lisbonne -75008 Paris, sur convocation faite par son Président.

Le Conseil comprenant ainsi la majorité des administrateurs en exercice peut valablement délibérer.

### 2. Constatation de l'exercice par la société FTTI de ses BSA relatifs ; augmentation de capital et modification corrélative des statuts ; pouvoirs pour les formalités légales

Le Président informe le Conseil que la société FTTI a exercé, le 8 juin 2007, ses droits de souscription aux 32.139 BSA "relatifs" émis par l'assemblée générale extraordinaire du 21 juin 2002, et a ainsi souscrit à 6.337 actions 3D Plus SA de catégorie "B".

L'augmentation de capital représente ainsi un montant nominal de 6.337 euros.

En conséquence, le Conseil, à l'unanimité, usant de l'autorisation conférée par la 3<sup>ème</sup> résolution de l'assemblée générale extraordinaire du 21 juin 2002, décide d'augmenter le capital social d'une somme de 6.337 euros pour le porter de 1.190.583 euros à 1.196.920 euros par l'émission de 6.337 actions de catégorie "B".

Ces 6.337 actions créées portent jouissance à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2007, date à partir de laquelle elles sont entièrement assimilées aux actions anciennes de catégorie "B" et jouissent des mêmes droits.

Le Conseil, à l'unanimité, comme conséquence de la réalisation de l'augmentation de capital, décide de modifier l'article 6 des statuts ainsi qu'il suit :



## "ARTICLE 6 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à 1.196.920 euros. Il est divisé en 1.196.920 actions de 1 euro chacune de valeur nominale qui se répartissent en deux catégories à raison de :

- ♦ 808.250 actions, dites actions de catégorie "A",
- ♦ 388.670 actions dites actions de catégorie "B".

Le Conseil confère tous pouvoirs au porteur d'un extrait du présent procès-verbal aux fins d'accomplir les formalités légales.

Le Conseil prend enfin acte que les 91.834 BSA "relutif" restant à exercer et les 339.780 BSA "Ratchet" émis par l'assemblée générale extraordinaire du 21 juin 2002, ne peuvent plus être exercés depuis le 22 juin 2007.

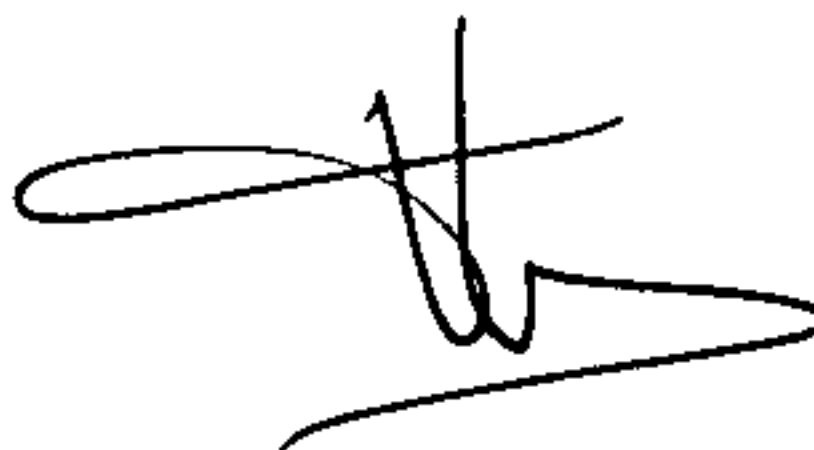
---

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

**Le Président**



**Un Administrateur**



Enregistré à : SIEC DE VERSAILLES NORD

Le 11/07/2007 Bordereau n°2007/720 Case n°8

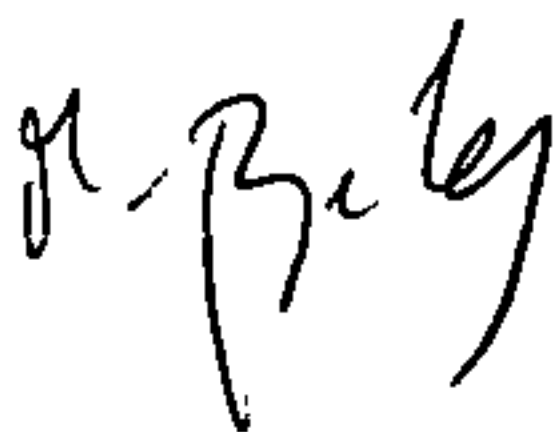
Enregistrement : 125 €

Pénalités :

Total liquidé : cent vingt-cinq euros

Montant reçu : cent vingt-cinq euros

L'Agente



Marianne BELEC  
Agente des Impôts



## 3 D PLUS SA

Société anonyme au capital de 800.000 euros  
Siège social : 641 rue Hélène Boucher – ZI – 78530 Buc  
402 523 088 RCS Versailles

- o O o -

7078

### PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

EN DATE DU 21 JUIN 2002

L'an 2002,  
Le 21 juin, à 15 heures,

Les actionnaires de la société 3D Plus SA se sont réunis dans les locaux de la société d'avocats Bontoux et Associés, 112 boulevard Haussmann – 75008 Paris, en assemblée générale extraordinaire, sur convocation faite par le Conseil d'administration, plus de quinze jours à l'avance, dans les formes prescrites par la loi et les statuts.

Il a été dressé une feuille de présence, laquelle a été signée par tous les membres présents à la réunion lors de leur entrée en séance.

Monsieur Christian Val préside la séance en sa qualité de Président du conseil d'administration.

Sont appelées comme scrutateurs :

- ♦ Innovacom 1, Administrateur, représentée par Monsieur Frédéric Lingois,
- ♦ Thalès Corporate Ventures, Administrateur, représentée par Monsieur ~~Claude Bozza~~, Jean Dufour

présents et acceptant comme représentant le plus grand nombre de voix.

Le bureau désigne comme secrétaire : Monsieur Pierre Maurice.

Le Président met à la disposition de l'assemblée, la feuille de présence certifiée sincère par les membres du bureau, de laquelle il résulte que les actionnaires présents possèdent ou représentent ensemble 398.030 actions, soit plus de la moitié du capital social, et constate en conséquence que l'assemblée peut valablement délibérer ce dont il lui est donné acte.

Le Président rappelle à l'assemblée que celle-ci a été convoquée avec l'ordre du jour suivant :

1. Annulation des catégories d'actions actuelles "O" et "P" et création de catégories nouvelles d'actions "A" et "B" ; modification des articles 7, 10 et 12 des statuts.

COPIE CERTIFIÉE CONFORME



2. Réduction de la valeur nominale de chaque action à 1 euro ; modification de l'article 7 des statuts,
3. Augmentation de capital en numéraire ou par compensation de créances, d'un montant de 339.780 euros par l'émission de 339.780 actions de catégorie "C" au prix de 10,89 euros, soit avec une prime de 9,89 euros, à libérer à la souscription de la totalité de leur valeur nominale et de la totalité de la prime d'émission.  
A ces 339.780 actions seront attachés 50.000 bons de souscription d'actions dits "BSA relatifs" ainsi que des bons de souscription d'actions dits "BSA Ratchet". Les "BSA relatifs" donneront droit à chacun des actionnaires titulaires d'actions de catégorie "C" à souscrire à une action nouvelle de catégorie "C" à la valeur nominale du 1<sup>er</sup> janvier 2004 au 31 décembre 2007 sous conditions suspensives de la réalisation de certaines conditions. Les "BSA Ratchet" seront exerçables par les actionnaires titulaires d'actions de catégorie "C" en cas i) d'émission de valeurs mobilières avec ou sans droit préférentiel de souscription donnant droit immédiatement ou à terme à une quotité du capital de la société, et/ou ii) de changement de contrôle de la société au sens de l'article 233-3 du Code de commerce et/ou iii) de fusion ou de toute opération assimilée, qui interviendrait à un prix de l'action de la société inférieur au prix de souscription, au cours d'une période de cinq (5) ans à compter de l'émission des "BSA ratchet", afin que les titulaires d'actions de catégorie "C" puissent ajuster en conséquence, et le cas échéant plusieurs fois de suite, la valorisation de leur participation au capital de la société.
4. Suppression des droits préférentiels de souscription aux actions et aux bons de souscription y attachés au profit d'actionnaires et de tiers non encore actionnaires, à savoir :
  - ♦ 32.139 actions, soit une souscription globale, prime d'émission comprise, de 349.993,71 euros pour Thalès Corporate Ventures,
  - ♦ 32.139 actions, soit une souscription globale, prime d'émission comprise, de 349.993,71 euros pour Innovacom 1,
  - ♦ 91.834 actions, soit une souscription globale, prime d'émission comprise, de 1.000.072,26 euros pour Crédit Lyonnais Venture Capital,
  - ♦ 91.834 actions, soit une souscription globale, prime d'émission comprise, de 1.000.072,26 euros pour NIF,
  - ♦ 91.834 actions, soit une souscription globale, prime d'émission comprise, de 1.000.072,26 euros pour Sigefi Ventures Gestion,
5. Modification corrélative des statuts pour tenir compte des droits attachés aux actions nouvelles de catégorie "C", à savoir :
  - ♦ article 7 (capital social) ;
  - ♦ article 9 (cession des actions) : les droits attachés aux actions de catégorie "C" sont transférés avec celles-ci ;
  - ♦ article 10 (droits attribués aux actions) : renvoi à tous les articles décrivant les droits des actions de catégorie "C" ;
  - ♦ article 15 (réunions du Conseil d'administration et procès-verbaux) : des droits d'information et de communication étendus par rapport aux obligations légales sont attachés aux actions de catégorie "C",



- ♦ article 20 (approbation des comptes et affectation des résultats) : les titulaires d'actions de catégorie "C" peuvent demander la réalisation d'un audit comptable, fiscal, juridique, organisationnel ou autres,
  - ♦ article 23 (dissolution et liquidation) : les actions de catégorie "C" donnent droit en priorité à l'attribution du boni de liquidation, dans la limite de 80% du prix d'émission des actions de catégorie "C",
6. Emission à titre gratuit de 25.000 bons de souscription de parts de créateurs d'entreprise donnant chacun droit de souscrire à une action nouvelle de catégorie "A" moyennant un prix d'émission de 10,89 euros (dont 1 euro de valeur nominale) sous conditions suspensives de la réalisation de certaines conditions,
  7. Suppression du droit préférentiel à la souscription de ces bons et renonciation expresse au droit préférentiel des actionnaires à la souscription des actions de catégorie "A" émises au profit des titulaires de ces bons, à savoir Messieurs Christian Val et Pierre Maurice,
  8. Augmentation de capital en application de l'article L 225-129 VII du Code de commerce,
  9. Pouvoirs au Conseil d'administration pour :
    - ♦ constater le montant des augmentations de capital et apporter aux statuts les modifications corrélatives,
    - ♦ et généralement faire tout ce qui sera nécessaire,
  10. Mise en harmonie des statuts avec la loi sur les nouvelles régulations économiques du 15 mai 2001 et avec la codification de la loi du 24 juillet 1966,
  11. Pouvoirs pour les formalités légales.

Le Président rappelle ensuite à l'assemblée et celle-ci le reconnaît à l'unanimité, que tous les documents visés par les dispositions du Code de commerce régissant les sociétés commerciales et leur décret d'application, ont été tenus à la disposition des actionnaires dans les conditions légales et réglementaires.

Le Président rappelle en outre que le commissaire aux comptes en fonction a été régulièrement convoqué.

Le Président dépose ensuite sur le bureau et met à la disposition des actionnaires :

- ♦ un exemplaire des statuts,
- ♦ le rapport du Conseil d'administration,
- ♦ le projet de résolutions,
- ♦ la justification des convocations à la présente assemblée,
- ♦ et divers autres documents prescrits par la législation en vigueur.

La délibération est ouverte sur l'ordre du jour ci-dessus par la lecture du rapport du Conseil d'administration.



La parole est ensuite offerte aux actionnaires qui ne présentent aucune observation à la suite des explications fournies dans ce rapport.

Puis le Président lit et met successivement aux voix les résolutions suivantes :

1078

### **PREMIERE RESOLUTION**

1.1. L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'administration et pris connaissance de l'accord des assemblées spéciales des titulaires d'actions dites "O" et d'actions dites "P", décide l'annulation des catégories d'actions actuelles dites "O" et "P".

1.2. L'assemblée générale décide corrélativement de modifier les articles 7, 10 et 12 des statuts ainsi qu'il suit :

#### **"Article 7 Capital Social**

*Le capital social est fixé à 800.000 euros. Il est divisé en 400.000 actions de 2 euros chacune de valeur nominale."*

#### **"Article 10 Droits attribués aux actions**

*Chaque action donne droit dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation, à une quotité proportionnelle au nombre des actions existantes.*

*Chaque action confère à son propriétaire un droit de vote et de représentation dans les assemblées générales, dans les conditions fixées par la loi et les statuts."*

#### **"Article 12 Conseil d'Administration**

*La société est administrée par un Conseil d'administration composé de 7 administrateurs au moins et de 12 administrateurs au plus.*

*Chaque administrateur doit être propriétaire, pendant la durée de son mandat, d'une action de la société acquise dans les conditions prévues par la loi.*

*La durée des fonctions des administrateurs est de 3 années. Elle expire à l'issue de l'assemblée qui statue sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire leur mandat. Les administrateurs sont toujours rééligibles.*

*Les administrateurs sont nommés ou renouvelés dans leurs fonctions par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires qui peut les révoquer à tout moment."*

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.



## DEUXIEME RESOLUTION

2.1. L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'administration décide de réduire la valeur nominale de chaque action de 2 euros à 1 euro et d'échanger 1 action ancienne contre 2 actions nouvelles, les actions nouvelles étant assimilées aux actions anciennes et soumises à toutes les dispositions statutaires.

2.2. L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'administration, décide de modifier, ainsi qu'il suit, l'article 7 des statuts :

### *"Article 7 Capital Social*

- ♦ *Le capital social est fixé à 800.000 euros. Il est divisé en 800.000 actions de 1 euro chacune de valeur nominale."*

2.3. Sous condition suspensive de la réalisation de la 3ème résolution, l'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'administration :

constate :

- ♦ que 30.000 bons de souscription de parts de créateur d'entreprise ont été émis par la société lors de la réunion du Conseil d'administration du 1<sup>er</sup> décembre 2000,
- ♦ que 17.840 bons de souscription de parts de créateur d'entreprise ont été attribués à des salariés ou à des mandataires sociaux,
- ♦ que 3.070 de ces bons ont été annulés par suite du départ de certains salariés,
- ♦ qu'en conséquence il n'existe plus que 14.770 bons de souscription de parts de créateur d'entreprise attribués,

et décide, à titre d'ajustement, que ces 26.930 bons de souscription de parts de créateur d'entreprise donneront droit chacun de souscrire à 2 actions nouvelles moyennant un prix d'émission de 3,2 euros (dont 1 euro de valeur nominale et 2,2 euros de prime d'émission).

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.



### TROISIEME RESOLUTION

3.1. L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture des rapports du Conseil d'administration et du commissaire aux comptes, et constatant que le capital est intégralement libéré, décide sous réserve de l'adoption de la 4ème résolution concernant la suppression du droit préférentiel de souscription au profit de certaines personnes, d'augmenter le capital de 339.780 euros pour le porter de 800.000 euros à 1.139.780 euros, par l'émission au prix unitaire de 10,89 euros, soit avec une prime d'émission de 9,89 euros, de 339.780 actions nouvelles assorties chacune de deux bons de souscription d'actions (ABSA), lesdites ABSA constituant des actions de catégorie "B", les 800.000 actions émises dès avant ce jour constituant les actions de catégorie "A".

Le montant de la prime d'émission sera inscrit à un fonds spécial de réserves dénommé "Prime d'émission" sur lequel porteront les droits des actionnaires propriétaires d'actions anciennes et nouvelles, et qui pourra recevoir toute affectation décidée par l'assemblée générale.

3.2. Les actions de catégorie "B" émises seront, lors de la souscription, intégralement libérées, soit en espèces soit par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société, de la totalité de leur valeur nominale et de la totalité de la prime d'émission. Les fonds versés à l'appui de la souscription seront déposés à la banque Crédit Lyonnais, UAC – Immeuble International, 2 rue Stéphenson – 78181 Saint-Quentin en Yvelines Cédex, jusqu'à réalisation définitive de l'augmentation de capital.

Les souscriptions et versements seront reçus au siège social du 21 juin 2002 au 12 juillet 2002 inclus. Si à cette date, la totalité des souscriptions et versements exigibles n'avait pas été recueillie, la décision d'augmentation de capital deviendrait caduque.

Les actions nouvelles qui seront soumises à toutes les dispositions statutaires, seront assimilées aux actions anciennes et jouiront des mêmes droits à compter de la date de réalisation de l'augmentation de capital, sous la réserve que leurs droits aux dividendes s'exerceront pour la première fois sur les distributions de bénéfices qui pourront être décidées au titre de l'exercice 2002 et sous réserve des droits spécifiques aux actions de catégorie "B".

3.3. Ainsi qu'indiqué ci-dessus chacune des 339.780 actions nouvelles de catégorie "B" objet du paragraphe 3.1. ci-dessus est assortie :

- ♦ d'un bon de souscription à une action de catégorie "B" désigné ci-après par le vocable "BSA relatifs",
- ♦ et d'un bon de souscription à un nombre d'actions de catégorie "B" déterminé comme il est précisé ci-après, ce deuxième bon étant désigné par le vocable "BSA full ratchet".



### 3.3.1. BSA relatifs

3.3.1.1. 339.780 BSA relatifs donneront droit de souscrire à 66.998 actions nouvelles de catégorie "B" dans les conditions précisées au paragraphe 3.3.1.6. ci-après sous condition suspensive de la réalisation de l'une ou l'autre des conditions suivantes :

- ♦ réalisation par la société d'un chiffre d'affaires cumulé pour les exercices 2002 et 2003 strictement inférieur à 11.200.000 euros,
- ♦ réalisation par la société d'un excédent brut d'exploitation cumulé pour les exercices 2002 et 2003 strictement inférieur à 1.400.000 euros.

Le nombre sus-visé de 66.998 actions nouvelles pourra être ajusté au cas où la Société procéderait à des opérations qui ne peuvent être effectuées qu'en réservant les droits du titulaire des bons en application de la loi ou de la présente résolution.

Les titulaires de BSA relatifs devront faire leur affaire des rompus.

Le Chiffre d'Affaires est constitué par les ventes de marchandises et la production vendue de biens et services et s'entend du montant des affaires réalisées avec les tiers dans l'exercice de l'activité professionnelle normale et courante de l'entreprise.

Le montant net du Chiffre d'Affaires au compte de résultat est égal au montant des ventes hors taxes (compte 70).

Cette définition n'englobe donc pas :

- ♦ les produits nets (bénéfices) partiels (compte 73)
- ♦ les subventions d'exploitation (compte 74)
- ♦ les redevances pour concession, brevets, licences (compte 75)
- ♦ les produits financiers (compte 76)

Cette définition englobe en revanche les subventions liées au programme de R&D (Ministère de la Recherche, CEE, ...).

Le chiffre d'affaires corrigé des produits constatés d'avance et des factures à établir et hors production stockée selon les principes comptables en droit français s'entend hors opérations de croissance externe.

L'excédent brut d'exploitation s'entend de la différence entre la production et les charges de l'exercice, hors dotations aux provisions pour dépréciation d'actifs circulants et pour risques et charges d'exploitation, ainsi que les autres produits et charges d'exploitation.

Le chiffre d'affaires et l'excédent brut d'exploitation seront certifiés par le commissaire aux comptes de la société.

Les bons qui n'auront pu être exercés en raison de la non réalisation de l'une ou l'autre de ces conditions ci-dessus, seront purement et simplement annulés.



### 3.3.1.2. Délais et modalités d'exercice des BSA relatifs

Les bénéficiaires auront la faculté d'exercer ou non, à leur seule convenance, leurs droits attachés aux BSA relatifs qui leur ont été attribués.

La durée d'exercice de ces droits expirera le 20 juin 2007.

Les bénéficiaires devront faire part de leur intention par simple lettre remise contre décharge. Cette lettre devra préciser le nombre d'actions souscrites en exercice des BSA relatifs et être accompagnée d'un bulletin de souscription établi en la forme simplifiée prévue à l'article 174-21 du décret sur les sociétés commerciales et du versement effectif des fonds correspondants.

En cas de paiement par compensation avec une créance liquide et exigible sur la société, la déclaration de compensation tiendra lieu de versement.

### 3.3.1.3. Cessibilité des BSA relatifs

Les BSA relatifs seront délivrés sous forme nominative et ne seront négociables que lors de la cession des actions "B" auxquels ils sont attachés. La Société n'aura pas le droit de procéder au rachat de ces Bons.

### 3.3.1.4. Inscription en compte

Les BSA relatifs seront inscrits au nom de leurs titulaires sur le même compte que les actions auxquelles ils sont attachés.

### 3.3.1.4. Suspension temporaire du droit d'exercer attaché aux BSA relatifs

Le Conseil d'administration pourra se réserver la faculté de suspendre temporairement et pendant une période maximale de trois mois, le droit d'exercer attaché aux BSA relatifs pour le cas où il estimerait nécessaire de disposer d'une connaissance exacte du nombre des actions composant le capital de la société préalablement à la réalisation d'une opération financière (augmentation de capital, réduction de capital, etc...).

Les bénéficiaires des BSA relatifs seront informés par lettre individuelle des dates de commencement et de fin de la période de suspension d'exercice des BSA relatifs.

La société pourra créer des actions à dividende prioritaire sans droit de vote, à la condition de réserver les droits des titulaires de BSA relatifs dans les conditions prévues à l'article L 225-154 du Code de commerce.

En outre, si la société procédait à une ou plusieurs des opérations financières suivantes, diverses mesures de protection de leurs droits seraient prises, conformément aux dispositions des articles L 225-154 et suivants du Code de commerce régissant les sociétés commerciales et 171 et suivants de son décret d'application, en faveur des titulaires des BSA relatifs lesquels seraient informés, au plus tard 15 jours avant, par lettre recommandée, de telle sorte qu'en cas d'exercice de leurs BSA relatifs, ils soient traités comme s'ils avaient été actionnaires au moment de l'opération concernée.



*1) Emission de valeurs mobilières et/ou de titres comportant au profit des actionnaires un droit préférentiel de souscription*

Cette augmentation de capital serait complétée, en ajoutant éventuellement le montant nominal des actions à émettre, de façon à permettre aux titulaires de BSA relatifs, s'ils levaient leur option, de souscrire, à titre irréductible, des actions nouvelles, dans les mêmes conditions, sauf en ce qui concerne la jouissance, que s'ils avaient été actionnaires lors de l'augmentation de capital principale.

*2) Augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission*

Comme ci-dessus, cette augmentation de capital serait complétée, en ajoutant éventuellement le montant nominal des actions à émettre, pour permettre aux titulaires de BSA relatifs, s'ils levaient leur option, de recevoir, après virement par la société de la somme nécessaire à un compte de réserve indisponible, des actions gratuites ou de bénéficier de la majoration du nominal des actions existantes, dans les mêmes conditions, sauf en ce qui concerne la jouissance, que s'ils avaient été actionnaires, lors de l'augmentation de capital principale.

*3) Distribution de réserves en espèces ou en titres du portefeuille*

Dans ce cas, la société virerait à un compte de réserve indisponible la somme et, le cas échéant, conserverait les titres nécessaires, pour remettre aux titulaires de BSA relatifs qui exerceraient leurs droits ultérieurement, la somme ou les titres qu'ils auraient reçus, s'ils avaient été actionnaires au moment de la distribution.

*4) Emission de nouvelles valeurs mobilières composées*

Dans cette hypothèse et lorsque le droit préférentiel des actionnaires aura été maintenu, les titulaires de BSA relatifs pourront participer à la nouvelle opération, à condition qu'ils lèvent leur option, non plus à leur convenance, mais dans le délai dont ils seront informés par lettre recommandée susvisée et qu'ils souscrivent à la nouvelle émission de valeurs mobilières composées, selon les mêmes modalités que les actionnaires actuels.

*5) Absorption, fusion, scission*

En cas d'absorption de la société émettrice par une autre société, ou de fusion avec une ou plusieurs autres sociétés dans une société nouvelle ou de scission au profit de deux ou plusieurs sociétés existantes ou nouvelles, les titulaires de BSA relatifs pourront souscrire des actions de la société absorbante ou nouvelle ou des sociétés bénéficiaires de la scission dans les mêmes conditions que celles prévues à l'origine ; le nombre d'actions qu'ils auront le droit de souscrire sera déterminé en corrigeant le nombre des actions de la société émettrice auquel ils auraient eu droit, par le rapport d'échange des actions de cette dernière société contre les actions de la société absorbante ou nouvelle ou des sociétés bénéficiaires de la scission.



#### 6) Réduction du capital motivée par des pertes

Que cette réduction intervienne par diminution, soit du montant nominal des actions, soit du nombre de celles-ci, les droits des titulaires de BSA relatifs seront réduits en conséquence, comme s'ils avaient été actionnaires dès l'opération initiale.

#### 7) Division ou regroupement des actions

En cas de division ou regroupement des actions, les droits des porteurs de Bons exerçant leurs Bons seront réduits, ou augmentés le cas échéant, en conséquence, comme si lesdits porteurs de Bons avaient été actionnaires dès la date d'émission des Bons.

En cas d'ajustement, la nouvelle parité d'exercice sera portée à la connaissance du porteur de Bons par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception.

#### 3.3.1.5. Rompus

Si en raison d'opérations financières ultérieures, les titulaires de BSA relatifs, qui exerceront un nombre de BSA relatifs ne donnant pas droit à un nombre entier d'actions, pourront souscrire :

- ♦ soit le nombre entier d'actions immédiatement inférieur ; ils recevront alors une soulte calculée d'après la valeur de l'action, cette valeur elle-même étant déterminée sur la base de l'actif net de la société ou à dire d'expert ;
- ♦ soit le nombre entier d'actions immédiatement supérieur ; ils verseront alors une soulte calculée comme indiqué ci-dessus.

#### 3.3.1.6. Caractéristiques de l'émission des actions de catégorie "B" qui seraient émises à la suite de l'exercice des BSA relatifs.

##### a) Prix d'émission

Les actions seront émises au pair.

Ce prix restera inchangé pendant la durée d'exercice des BSA relatifs.

##### b) Libération des actions

Les actions devront être intégralement libérées lors de leur souscription.

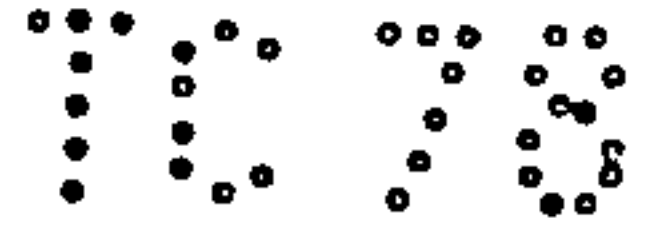
La libération s'effectuera en numéraire ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société.

##### c) Jouissance des actions

Les actions créées porteront jouissance à compter du début de l'exercice social au cours duquel lesdites actions auront été souscrites.



Pour le surplus, elles seront dès leur création assimilées aux actions anciennes de catégorie "B" (mais sans être assorties de BSA relatif ou de BSA full ratchet) et soumises à toutes les dispositions des statuts et aux décisions des assemblées générales.



**d) Forme des actions**

Les actions revêtiront la forme nominative.

**e) Négociabilité des actions**

Les actions souscrites en exercice des BSA relatifs seront cessibles dans le cadre prévu par les statuts de la société.

**f) Réalisation des augmentations du capital social**

Les augmentations du capital social se réaliseront au fur et à mesure et de manière définitive du seul fait des souscriptions effectuées en exercice de ces BSA relatifs.

**g) Inscription en compte des actions**

Les droits des titulaires seront représentés par une inscription en compte à leur nom.

**h) Modification des statuts – Pouvoirs conférés au Président**

L'assemblée générale donne tous pouvoirs au Conseil d'administration pour :

- ♦ porter à la connaissance des bénéficiaires, par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise en mains propres contre décharge, les droits attachés aux BSA relatifs et les inviter à exercer leurs droits dans le délai et les limites impartis ;
- ♦ augmenter le capital social d'un montant nominal maximum de 66.998 euros, auquel s'ajoutera éventuellement le montant nominal des actions à émettre en vue de réserver le droits des titulaires de BSA relatifs, dans le cas où cette réservation s'impose, étant précisé que cette décision emporte de plein droit renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions qui seront émises au profit des titulaires de BSA relatifs.
- ♦ constater ultérieurement le nombre et le montant des actions émises par suite de la souscription par l'exercice des BSA relatifs, procéder aux formalités consécutives aux augmentations de capital correspondantes et apporter aux statuts les modifications corrélatives, procéder, le cas échéant, à toutes imputations sur la prime d'émission, et notamment des frais entraînés par la réalisation de la ou les augmentations de capital ;
- ♦ arrêter les dispositions qui seraient adoptées, en vue de préserver les droits des titulaires de BSA relatifs, au cas où la société procéderait à de nouvelles opérations financières, et notamment les conditions dans lesquelles seraient réalisées, le cas échéant, les émissions complémentaires d'actions visées ci-dessus ;
- ♦ d'une manière générale, prendre toutes décisions et mesures nécessaires pour mener à bien cette opération.



De plus, le Conseil d'administration devra veiller au respect des interdictions relatives aux opérations suivantes :

- ♦ amortissement du capital social,
- ♦ réduction de celui-ci non motivée par des pertes,
- ♦ modification de la répartition des bénéfices (sauf en cas de création d'actions à dividende prioritaire sans droit de vote).

7078

sans avoir pris les mesures nécessaires pour préserver les droits des titulaires des BSA relatifs.

### 3.3.1.7. Modifications

Les dispositions ci-dessus relatives aux BSA relatifs seront susceptibles d'être modifiées par :

- ♦ les modifications imposées par la loi et les textes en vigueur,
- ♦ les décisions éventuelles de l'assemblée générale des actionnaires affectant la situation de l'ensemble des actionnaires et des actions, notamment en cas de dissolution, fusion, augmentation ou réduction de capital, distribution de bénéfices ou de réserves,

### 3.3.2. BSA full ratchet

#### 3.3.2.1. Conditions d'exercice des BSA full ratchet

##### 3.3.2.1.1. Fait générateur de l'exercice des BSA full ratchet

Les BSA full ratchet seront exerçables si, pendant 5 ans à compter de la date de leur souscription, la réalisation de l'une des opérations suivantes (« l'Opération ») était envisagée :

- (i) émission par la Société de valeurs mobilières avec ou sans droit préférentiel de souscription donnant droit, immédiatement ou à terme, à une quotité du capital de la Société (à l'exception des émissions d'actions résultant de l'exercice de bons de souscription de parts de créateur d'entreprise ou d'options de souscription d'actions) et/ou,
- (ii) transfert de valeurs mobilières entraînant, immédiatement ou à terme, le changement de contrôle de la Société au sens de l'article L. 233-1 du code de Commerce et/ou,
- (iii) fusion ou de toute opération assimilée,

sur la base d'un prix unitaire de souscription, de cession ou de transfert des actions de la Société inférieur à 10,89 €.

Chaque BSA full ratchet ne pourra être exercé qu'à l'occasion d'une seule des opérations visées ci-dessus.



### 3.3.2.1.2. Nombre d'actions de catégorie "B" souscrites par exercice d'un BSA full ratchet

Chaque BSA full ratchet donnera le droit à son titulaire de souscrire, à leur valeur nominale, un nombre "N" d'actions de catégorie "B" calculé comme suit :

$$N = (P1 - P2) / (P2 - Vn + 0,01 \text{ €}),$$

Où:

- ♦ P1 = prix unitaire de souscription des actions de catégorie "B",

étant précisé que dans tous les cas, ce prix de souscription sera, en cas de regroupement ou division des actions ou attribution gratuite d'actions de la Société, ajusté,

- ♦ P2 = prix unitaire de souscription, de cession ou de transfert des actions de la Société retenu pour l'Opération envisagée,

- ♦ Vn = valeur nominale unitaire des actions de la Société, soit 1 €.

Le nombre total d'actions B souscrites par chaque Investisseur au titre de l'exercice de l'intégralité de ses BSA full ratchet sera arrondi au nombre entier inférieur le plus proche.

### 3.3.2.1.3. Date d'exercice des BSA full ratchet

S'agissant des opérations de transfert de titres entraînant le transfert du contrôle de la Société au sens de l'article L.233-1 du Code de commerce ou de fusion, l'exercice des BSA full ratchet sera réalisé avant la réalisation de l'Opération, de telle sorte que leurs titulaires pourront transférer les actions de catégorie "B" souscrites par suite de leur exercice dans le cadre de l'Opération.

S'agissant des opérations d'émission de valeurs mobilières, l'exercice des BSA full ratchet sera réalisé à tout moment à compter de la date de réalisation de l'Opération jusqu'à l'expiration du délai de 5 ans prévu ci-dessus.

### 3.3.2.1.4. Délais et modalités d'exercice des BSA full ratchet.

Les bénéficiaires auront la faculté d'exercer ou non, à leur seule convenance, leurs droits attachés aux BSA full ratchet qui leur ont été attribués.

La durée d'exercice de ces droits expirera le 60<sup>ème</sup> jour suivant la réalisation définitive des opérations ouvrant droit à l'exercice des BSA full ratchet.

Les bénéficiaires devront faire part de leur intention par simple lettre remise contre décharge. Cette lettre devra préciser le nombre d'actions souscrites en exercice des BSA full ratchet et être accompagnée d'un bulletin de souscription établi en la forme simplifiée prévue à l'article 174-21 du décret sur les sociétés commerciales et du versement effectif des fonds correspondants.



En cas de paiement par compensation avec une créance liquide et exigible sur la société, la déclaration de compensation tiendra lieu de versement.

### 3.3.2.2. Cessibilité des BSA full ratchet

7078

Les BSA full ratchet seront délivrés sous forme nominative et ne seront négociables que lors de la cession des actions "B" auxquels ils sont attachés. La société n'aura pas le droit de procéder au rachat de ces Bons.

### 3.3.2.3. Mention sur les comptes d'actionnaires

L'existence des BSA full ratchet sera mentionnée sur les comptes d'actionnaires titulaires des BSA full ratchet.

### 3.3.2.4. Suspension temporaire du droit d'exercer attaché aux BSA full ratchet

Le Conseil d'administration pourra se réserver la faculté de suspendre temporairement et pendant une période maximale de trois mois, le droit d'exercer attaché aux BSA full ratchet pour le cas où il estimerait nécessaire de disposer d'une connaissance exacte du nombre des actions composant le capital de la société préalablement à la réalisation d'une opération financière (augmentation de capital, réduction de capital, etc...).

Les bénéficiaires des BSA full ratchet seront informés par lettre individuelle des dates de commencement et de fin de la période de suspension d'exercice des BSA full ratchet.

Toutefois, la société pourra créer des actions à dividende prioritaire sans droit de vote, à la condition de réserver les droits des titulaires de BSA full ratchet dans les conditions prévues à l'article L 225-154 du Code de commerce.

En outre, si la société procédait à une ou plusieurs des opérations financières suivantes, diverses mesures de protection de leurs droits seraient prises, conformément aux dispositions des articles L 225-154 et suivants du Code de commerce régissant les sociétés commerciales et 171 et suivants de son décret d'application, en faveur des titulaires des BSA full ratchet lesquels seraient informés, au plus tard 15 jours avant, par lettre recommandée, de telle sorte qu'en cas d'exercice de leurs BSA full ratchet, ils soient traités comme s'ils avaient été actionnaires au moment de l'opération concernée.

#### *1) Emission de valeurs mobilières et/ou de titres comportant au profit des actionnaires un droit préférentiel de souscription*

Cette augmentation de capital serait complétée, en ajoutant éventuellement le montant nominal des actions à émettre, de façon à permettre aux titulaires de BSA full ratchet, s'ils levalaient leur option, de souscrire, à titre irréductible, des actions nouvelles, dans les mêmes conditions, sauf en ce qui concerne la jouissance, que s'ils avaient été actionnaires lors de l'augmentation de capital principale.



*2) Augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission*

Comme ci-dessus, cette augmentation de capital serait complétée, en ajoutant éventuellement le montant nominal des actions à émettre, pour permettre aux titulaires de BSA full ratchet, s'ils levaient leur option, de recevoir, après virement par la société de la somme nécessaire à un compte de réserve indisponible, des actions gratuites ou de bénéficier de la majoration du nominal des actions existantes, dans les mêmes conditions, sauf en ce qui concerne la jouissance, que s'ils avaient été actionnaires, lors de l'augmentation de capital principale.

*3) Distribution de réserves en espèces ou en titres du portefeuille*

Dans ce cas, la société virerait à un compte de réserve indisponible la somme et, le cas échéant, conserverait les titres nécessaires, pour remettre aux titulaires de BSA full ratchet qui exerceraient leurs droits ultérieurement, la somme ou les titres qu'ils auraient reçus, s'ils avaient été actionnaires au moment de la distribution.

*4) Emission de nouvelles valeurs mobilières composées*

Dans cette hypothèse et lorsque le droit préférentiel des actionnaires aura été maintenu, les titulaires de BSA full ratchet pourront participer à la nouvelle opération, à condition qu'il lèvent leur option, non plus à leur convenance, mais dans le délai dont ils seront informés par lettre recommandée susvisée et qu'ils souscrivent à la nouvelle émission de valeurs mobilières composées, selon les mêmes modalités que les actionnaires actuels.

*5) Absorption, fusion, scission*

En cas d'absorption de la société émettrice par une autre société, ou de fusion avec une ou plusieurs autres sociétés dans une société nouvelle ou de scission au profit de deux ou plusieurs sociétés existantes ou nouvelles, les titulaires de BSA full ratchet pourront souscrire des actions de la société absorbante ou nouvelle ou des sociétés bénéficiaires de la scission dans les mêmes conditions que celles prévues à l'origine ; le nombre d'actions qu'ils auront le droit de souscrire sera déterminé en corrigeant le nombre des actions de la société émettrice auquel ils auraient eu droit, par le rapport d'échange des actions de cette dernière société contre les actions de la société absorbante ou nouvelle ou des sociétés bénéficiaires de la scission.

*6) Réduction du capital motivée par des pertes*

Que cette réduction intervienne par diminution, soit du montant nominal des actions, soit du nombre de celles-ci, les droits des titulaires de BSA full ratchet seront réduits en conséquence, comme s'ils avaient été actionnaires dès l'opération initiale.



### 7) Division ou regroupement des actions

En cas de division ou regroupement des actions, les droits des porteurs de Bons exerçant leurs Bons seront réduits, ou augmentés le cas échéant, en conséquence, comme si lesdits porteurs de Bons avaient été actionnaires dès la date d'émission des Bons.

En cas d'ajustement, la nouvelle parité d'exercice sera portée à la connaissance du porteur de Bons par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception.

#### 3.3.2.5.. Rompus

Si en raison d'opérations financières ultérieures, les titulaires de BSA full ratchet, qui exerceront un nombre de BSA full ratchet ne donnant pas droit à un nombre entier d'actions, pourront souscrire :

- ♦ soit le nombre entier d'actions immédiatement inférieur ; ils recevront alors une soulte calculée d'après la valeur de l'action, cette valeur elle-même étant déterminée sur la base de l'actif net de la société ou à dire d'expert ;
- ♦ soit le nombre entier d'actions immédiatement supérieur ; ils verseront alors une soulte calculée comme indiqué ci-dessus.

3.3.2.6. Caractéristiques de l'émission des actions de catégorie "B" qui seraient émises à la suite de l'exercice des BSA full ratchet.

#### a) Prix d'émission

Les actions seront émises à la valeur nominale.

#### b) Libération des actions

Les actions devront être intégralement libérées lors de leur souscription.

La libération s'effectuera en numéraire ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société.

#### c) Jouissance des actions

Les actions créées porteront jouissance à compter soit de la même date que celle prévue pour l'émission rendant exerçables les BSA full ratchet, soit à défaut d'émission à compter du début de l'exercice social au cours duquel lesdites actions auront été souscrites.

Pour le surplus, elles seront dès leur création complètement assimilées aux actions anciennes de catégorie "B" (mais sans être assorties de BSA relatifs ou de BSA full ratchet) et soumises à toutes les dispositions des statuts et aux décisions des assemblées générales.



#### **d) Forme des actions**

Les actions revêtiront la forme nominative.

#### **e) Négociabilité des actions**

Les actions souscrites en exercice des BSA full ratchet seront cessibles dans le cadre prévu par les statuts de la société.

#### **f) Réalisation des augmentations du capital social**

Les augmentations du capital social se réaliseront au fur et à mesure et de manière définitive du seul fait des souscriptions effectuées en exercice de ces BSA full ratchet.

#### **g) Inscription en compte des actions**

Les droits des titulaires seront représentés par une inscription en compte à leur nom.

#### **h) Modification des statuts – Pouvoirs conférés au Président**

L'assemblée générale donne tous pouvoirs au Conseil d'administration pour :

- ♦ porter à la connaissance des bénéficiaires, par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise en mains propres contre décharge, les droits attachés aux BSA full ratchet et les inviter à exercer leurs droits dans le délai et les limites impartis ;
- ♦ augmenter le capital social en conséquence de l'exercice des BSA full ratchet auquel s'ajoutera éventuellement le montant nominal des actions à émettre en vue de réserver le droits des titulaires de BSA full ratchet, dans le cas où cette réservation s'impose, étant précisé que cette décision emporte de plein droit renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions qui seront émises au profit des titulaires de BSA full ratchet.
- ♦ constater ultérieurement le nombre et le montant des actions émises par suite de la souscription par l'exercice des BSA full ratchet, procéder aux formalités consécutives aux augmentations de capital correspondantes et apporter aux statuts les modifications corrélatives, procéder, le cas échéant, à toutes imputations sur la prime d'émission, et notamment des frais entraînés par la réalisation de la ou les augmentations de capital ;
- ♦ arrêter les dispositions qui seraient adoptées, en vue de préserver les droits des titulaires de BSA full ratchet, au cas où la société procéderait à de nouvelles opérations financières, et notamment les conditions dans lesquelles seraient réalisées, le cas échéant, les émissions complémentaires d'actions visées ci-dessus ;
- ♦ d'une manière générale, prendre toutes décisions et mesures nécessaires pour mener à bien cette opération.



De plus, le Conseil d'administration devra veiller au respect des interdictions relatives aux opérations suivantes :

- ♦ amortissement du capital social,
- ♦ réduction de celui-ci non motivée par des pertes,
- ♦ modification de la répartition des bénéfices (sauf en cas de création d'actions à dividende prioritaire sans droit de vote),

78

sans avoir pris les mesures nécessaires pour préserver les droits des titulaires des BSA full ratchet.

### 3.3.2.7. Modifications

Les dispositions ci-dessus relatives aux BSA full ratchet seront susceptibles d'être modifiées par :

- ♦ les modifications imposées par la loi et les textes en vigueur,
- ♦ les décisions éventuelles de l'assemblée générale des actionnaires affectant la situation de l'ensemble des actionnaires et des actions, notamment en cas de dissolution, fusion, augmentation ou réduction de capital, distribution de bénéfices ou de réserves.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

## QUATRIEME RESOLUTION

4.1. L'assemblée générale, connaissance prise des termes des rapports du Conseil d'administration et du commissaire aux comptes, décide de supprimer le droit préférentiel de souscription attribué aux actionnaires par l'article L 225-132 du Code de commerce pour réserver le droit de souscrire aux 339.780 actions nouvelles, assorties chacune de 2 bons de souscription d'actions (ABSA), lesdites ABSA constituant des actions de catégorie "B" à émettre au titre de l'augmentation de capital faisant l'objet de la 3ème résolution :

- ♦ à hauteur de 32.139 actions de catégorie "B" assorties de 32.139 BSA relatifs et de 32.139 BSA full ratchet, à la société Thalès Corporate Ventures, déjà actionnaire,
- ♦ à hauteur de 32.139 actions de catégorie "B" assorties de 32.139 BSA relatifs et de 32.139 BSA full ratchet, à la société Innovacom 1, déjà actionnaire,
- ♦ à hauteur de 91.834 actions de catégorie "B" assorties de 91.834 BSA relatifs et de 91.834 BSA full ratchet, à la société Crédit Lyonnais Venture Capital, société anonyme au capital de 45.000.000 euros dont le siège social est fixé à Paris (75002), 19 boulevard des Italiens, immatriculée sous le numéro 434 465 514 RCS Paris, non encore actionnaire,



- ♦ à hauteur de 27.554 actions de catégorie "B" assorties de 27.554 BSA relatifs et de 27.554 BSA full ratchet, à la société NIF Ventures Co, Ltd, société de droit japonais au capital de 72.250.000.000 JPY dont le siège social est fixé à Tokyo (104-0031) Chuo-Ku, 1-2-1 Kyobashi, Daiwa Yaesu Building (Japon), non encore actionnaire,
- ♦ à hauteur de 31.940 actions de catégorie "B" assorties de 31.940 BSA relatifs et 31.940 BSA full ratchet, au fonds Investment Enterprise Partnership "NIF New Technology Fund 2000/1", dont le siège social est fixé à Tokyo (104-0031) Chuo-Ku, 1-2-1 Kyobashi, Daiwa Yaesu Building (Japon), non encore actionnaire,
- ♦ à hauteur de 32.340 actions de catégorie "B" assorties de 32.340 BSA relatifs et 32.340 BSA full ratchet au fonds Investment Enterprise Partnership "NIF New Technology Fund 2000/2", dont le siège social est fixé à Tokyo (104-0031) Chuo-Ku, 1-2-1 Kyobashi, Daiwa Yaesu Building (Japon), non encore actionnaire,
- ♦ à hauteur de 1.102 actions de catégorie "B" assorties de 1.102 BSA relatifs et de 1.102 BSA full ratchet à la société Siparex Croissance, société en commandite par actions au capital de 67.712.325 euros dont le siège social est fixé à Lyon (69006), 139 rue Vendôme, immatriculée sous le numéro 312 056 641 RCS Lyon, représentée par son gérant la société SIGEFI, société par actions simplifiée au capital de 1.322.704 euros, dont le siège social est fixé à Lyon (69006), 139 rue Vendôme, immatriculée sous le numéro 331 595 587 RCS Lyon, non encore actionnaire,
- ♦ à hauteur de 459 actions de catégorie "B" assorties de 459 BSA relatifs et de 459 BSA full ratchet, à la société Siparex Développement, société en commandite par actions au capital de 32.818.605 euros dont le siège social est fixé à Paris (75008), 166 rue du Faubourg Saint-Honoré, immatriculée sous le numéro 378 213 375 RCS Paris, représentée par son gérant la société SIGEFI, société par actions simplifiée au capital de 1.322.704 euros, dont le siège social est fixé à Lyon (69006), 139 rue Vendôme, immatriculée sous le numéro 331 595 587 RCS Lyon, non encore actionnaire,
- ♦ à hauteur de 20.203 actions de catégorie "B" assorties de 20.203 BSA relatifs et de 20.203 BSA full ratchet, au FCPI ING (F) Actions Innovation 1, représenté par la société SIGEFI Ventures Gestion, société anonyme au capital de 240.000 euros, dont le siège social est fixé à Lyon (69006), 139 rue Vendôme, immatriculée sous le numéro 420 732 661 RCS Lyon, agissant en sa qualité de société de gestion dudit Fonds, non encore actionnaire,
- ♦ à hauteur de 7.347 actions de catégorie "B" assorties de 7.347 BSA relatifs et de 7.347 BSA full ratchet, au FCPI ING (F) Actions Innovation 2, représenté par la société SIGEFI Ventures Gestion, société anonyme au capital de 240.000 euros, dont le siège social est fixé à Lyon (69006), 139 rue Vendôme, immatriculée sous le numéro 420 732 661 RCS Lyon, agissant en sa qualité de société de gestion dudit Fonds, non encore actionnaire,



- ♦ à hauteur de 27.550 actions de catégorie "B" assorties de 27.550 BSA relatifs et de 27.550 BSA full ratchet, au FCPI Indocam Innovation 1, représenté par la société SIGEFI Ventures Gestion, société anonyme au capital de 240.000 euros, dont le siège social est fixé à Lyon (69006), 139 rue Vendôme, immatriculée sous le numéro 420 732 661 RCS Lyon, agissant en sa qualité de délégataire de la gestion des actifs non cotés dudit FCPI, non encore actionnaire,
- ♦ à hauteur de 5.051 actions de catégorie "B" assorties de 5.051 BSA relatifs et de 5.051 BSA full ratchet, au FCPI Uni Innovation 1, représenté par la société SIGEFI Ventures Gestion, société anonyme au capital de 240.000 euros, dont le siège social est fixé à Lyon (69006), 139 rue Vendôme, immatriculée sous le numéro 420 732 661 RCS Lyon, agissant en sa qualité de société de gestion dudit Fonds, non encore actionnaire,
- ♦ à hauteur de 15.979 actions de catégorie "B" assorties de 15.979 BSA relatifs et de 15.979 BSA full ratchet, au FCPI CA-AM Innovation 2, représenté par la société SIGEFI Ventures Gestion, société anonyme au capital de 240.000 euros, dont le siège social est fixé à Lyon (69006), 139 rue Vendôme, immatriculée sous le numéro 420 732 661 RCS Lyon, agissant en sa qualité de délégataire de la gestion des actifs non cotés dudit FCPI, non encore actionnaire,
- ♦ à hauteur de 2.204 actions de catégorie "B" assorties de 2.204 BSA relatifs et de 2.204 BSA full ratchet, au FCPI Uni Innovation 2, représenté par la société SIGEFI Ventures Gestion, société anonyme au capital de 240.000 euros, dont le siège social est fixé à Lyon (69006), 139 rue Vendôme, immatriculée sous le numéro 420 732 661 RCS Lyon, agissant en sa qualité de société de gestion dudit Fonds, non encore actionnaire,
- ♦ à hauteur de 9.459 actions de catégorie "B" assorties de 9.459 BSA relatifs et de 9.459 BSA full ratchet, au FCPI Génération Innovation, représentée par la société SIGEFI Ventures Gestion, société anonyme au capital de 240.000 euros, dont le siège social est fixé à Lyon (69006), 139 rue Vendôme, immatriculée sous le numéro 420 732 661 RCS Lyon, agissant en sa qualité de société de gestion dudit FCPI, non encore actionnaire,
- ♦ à hauteur de 2.480 actions de catégorie "B" assorties de 2.480 BSA relatifs et de 2.480 BSA full ratchet, au FCPI Actions Innovation 2002, représentée par la société SIGEFI Ventures Gestion, société anonyme au capital de 240.000 euros, dont le siège social est fixé à Lyon (69006), 139 rue Vendôme, immatriculée sous le numéro 420 732 661 RCS Lyon, agissant en sa qualité de société de gestion dudit Fonds, non encore actionnaire.

4.2. En application des dispositions du deuxième alinéa de l'article L 228-92, l'adoption de la présente résolution emporte de plein droit, au profit des actions nouvelles de catégorie "B" assorties des BSA relatifs et des BSA full ratchet, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles lesdits BSA relatifs et BSA full ratchet donneront le droit de souscrire.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.



## CINQUIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'administration, décide, sous condition suspensive de la réalisation définitive de l'augmentation de capital objet de la 3ème résolution, de modifier les articles 7, 9, 10, 12 et 23, ainsi qu'il suit :

### **"Article 7 Capital Social**

*Le capital social est fixé à 1.139.780 euros. Il est divisé en 1.139.780 actions de 1 euro chacune de valeur nominale qui se répartissent en deux catégories à raison de :*

- ♦ 800.000 actions, dites actions de catégorie "A",
- ♦ 339.780 actions, dites actions de catégorie "B".

### **"Article 9 Cession des actions**

*Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés. En cas d'augmentation de capital, les actions ne sont négociables qu'à compter de la réalisation définitive de celle-ci.*

*Les mouvements de titres non libérés des versements exigibles ne sont pas autorisés.*

*La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.*

*La cession de ces actions s'opère, à l'égard des tiers et de la société par un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire. Le mouvement est mentionné sur ces registres.*

*La transmission d'actions, à titre gratuit, ou en suite de décès, s'opère également au moyen d'un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire. Le mouvement est mentionné sur ces registres.*

*Le transfert d'une action emporte, quelque soit sa catégorie, transfert des droits généraux et particuliers qui lui sont attachés."*

### **"Article 10 Droits attribués aux actions**

*Chaque action de catégorie "A" ou "B" confère à son propriétaire un droit de vote et de représentation aux assemblées générales, dans les conditions fixées par la loi et les statuts.*

*Chaque action de catégorie "A" ou "B" donne droit dans la propriété de l'actif social et dans le partage des bénéfices à une quotité proportionnelle au nombre des actions existantes.*



Chaque action de catégorie "B" donne droit prioritairement à percevoir une quotité du boni de liquidation dans les conditions prévues à l'article 23.

Les actions de catégorie "A" et "B" confèrent à leurs propriétaires le droit de soumettre à l'approbation de l'assemblée générale un nombre déterminé d'administrateurs selon les conditions définies à l'article 12 ci-après des statuts.

Les titulaires d'actions de catégorie "B" disposent des droits particuliers suivants :

1. droit de recevoir les informations suivantes dans les conditions ci-après :

En complément des droits qui leur sont attribués par la loi, les règlements et les statuts de la Société, chacun des titulaires d'actions de catégorie B recevra, tant pour la Société que pour les sociétés composant, le cas échéant le groupe consolidé, au sens de l'article L 233-16 du Code de commerce, dont la Société serait tête de groupe, les informations suivantes :

- ♦ le rapport de gestion du conseil d'administration, les comptes sociaux et, le cas échéant, les comptes consolidés annuels, accompagnés des rapports des commissaires aux comptes s'ils sont disponibles, chaque année au plus tard cent-vingt jours après la clôture de l'exercice,
- ♦ la situation semestrielle sociale et, le cas échéant, consolidée, non certifiée, chaque année au plus tard quatre-vingt dix jours après la fin du premier semestre,
- ♦ à la fin de chaque mois, un rapport d'activité (chiffres-clés),
- ♦ dans les vingt (20) jours suivant la fin du mois précédent, le compte d'exploitation mensuel de chacune des sociétés composant le groupe consolidé dont la Société serait, le cas échéant tête de groupe,
- ♦ dans les trente (30) jours de la fin de chaque trimestre, les situations de trésorerie trimestrielle et des prévisions glissantes à au moins trois (3) mois,
- ♦ un rapport mensuel détaillant les principaux événements financiers.

2. droit de diligenter un audit

Chaque titulaire d'actions de catégorie "B" aura le droit à tout moment de diligenter ou de faire diligenter par un expert de son choix et à ses frais un audit sur quelque domaine que ce soit et notamment sans que cette liste soit limitative sur les domaines comptable, fiscal, juridique et organisationnel. Le titulaire d'actions de catégorie "B" souhaitant diligenter un audit devra en informer le président du conseil d'administration par lettre recommandée avec accusé de réception avec copie adressée en lettre simple aux autres titulaires d'actions de catégorie "B".



*Le Président du conseil d'administration devra, dans un délai de quinze (15) jours à compter de la date de réception de la lettre susvisée prendre toutes dispositions nécessaires pour que le titulaire d'actions de catégorie "B" ayant manifesté le souhait de diligenter un audit et ses conseils aient accès aux dirigeants, au responsable juridique (ou aux cabinets juridiques), à certains employés désignés d'un commun accord et aux commissaires aux comptes de la Société et de ses filiales dans des conditions normales et raisonnables.*

*Le Président devra fournir dans des conditions normales et raisonnables et ce dans les meilleurs délais à compter de la demande qui lui en sera faite, l'ensemble des documents et informations demandés par le titulaire d'actions de catégorie "B" ayant manifesté le souhait de diligenter un audit ou ses conseils, dans la forme disponible et à permettre à ceux-ci un accès total à l'ensemble des documents concernant la Société et ses filiales."*

## **"Article 12 Conseil d'administration**

*La société est administrée par un Conseil d'administration composé de 3 administrateurs au moins et de 9 administrateurs au plus.*

*Les actionnaires propriétaires d'actions "A" peuvent proposer à l'assemblée générale la désignation de 3 postes d'administrateurs.*

*Les actionnaires propriétaires d'actions "B" " peuvent proposer à l'assemblée générale la désignation de 4 postes d'administrateurs.*

*La durée des fonctions des administrateurs est de 3 années. Elle expire à l'issue de l'Assemblée qui statue sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire leur mandat. Les administrateurs sont toujours rééligibles.*

*Les administrateurs sont nommés ou renouvelés dans leurs fonctions par l'Assemblée générale ordinaire des actionnaires qui peut les révoquer à tout moment."*

## **"Article 23 Dissolution et liquidation**

*A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi."*

*Après remboursement de la valeur nominale de toutes actions de catégorie "A" et "B", chaque action de catégorie "B" donne droit prioritairement à percevoir une quotité du boni de liquidation proportionnelle au nombre d'actions de catégorie "B" existantes, dans la limite de la prime versée lors de l'émission de chaque action de catégorie « B ». Cette limite une fois atteinte, chaque action, quelle que soit sa catégorie "A" ou "B", donne droit à une quotité du solde du boni de liquidation proportionnelle au nombre total des actions existantes.*

*Cette résolution est adoptée à l'unanimité.*



## SIXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial du commissaire aux comptes constatant la libération intégrale du capital social et agissant conformément aux dispositions de l'article L 228-95 du Code de commerce et de l'article 163-bis G III du Code Général des Impôts :

6.1. décide, sous condition suspensive de la réalisation de l'augmentation de capital visée à la 3ème résolution, l'émission à titre gratuit de 25.000 bons de souscription de parts de créateur d'entreprise de la société.

Les bons donneront droit chacun de souscrire à une action nouvelle de catégorie "A" moyennant un prix d'émission de 10,89 euros (dont 1 euro de valeur nominale et 9,89 euros de prime d'émission) sous condition suspensive de la réalisation de l'une ou l'autre des conditions suivantes :

- ♦ avant le 1<sup>er</sup> janvier 2004, l'exercice de ces bons ne sera possible qu'à la condition qu'intervienne une cession de tout ou partie des actions de catégorie "B", offrant aux propriétaires de ces actions un taux de rendement interne supérieur à 40% en tenant compte de la dilution résultant de l'exercice des bons,
- ♦ du 1<sup>er</sup> janvier 2004 au 31 décembre 2007, l'exercice de ces bons ne sera possible qu'à la condition que le chiffre d'affaires cumulé de la société au titre des exercices 2002 et 2003 soit au moins égal à 14.000.000 d'euros et que l'excédent brut d'exploitation de la société cumulé au titre de ces exercices soit au moins égal à 1.800.000 euros.

Le Chiffre d'Affaires est constitué par les ventes de marchandises et la production vendue de biens et services et s'entend du montant des affaires réalisées avec les tiers dans l'exercice de l'activité professionnelle normale et courante de l'entreprise.

Le montant net du Chiffre d'Affaires au compte de résultat est égal au montant des ventes hors taxes (compte 70).

Cette définition n'englobe donc pas:

- ♦ les produits nets (bénéfices) partiels (compte 73)
- ♦ les subventions d'exploitation (compte 74)
- ♦ les redevances pour concession, brevets, licences (compte 75)
- ♦ les produits financiers (compte 76)

Cette définition englobe en revanche les subventions liées au programme de R&D (Ministère de la Recherche, CEE, ...).

Le chiffre d'affaires corrigé des produits constatés d'avance et des factures à établir et hors production stockée selon les principes comptables en droit français s'entend hors opérations de croissance externe.



L'excédent brut d'exploitation s'entend de la différence entre la production et les charges de l'exercice hors dotations aux provisions pour dépréciation ou d'actifs circulants et pour risques et charges d'exploitation, ainsi que les autres produits et charges d'exploitation.

Le chiffre d'affaires et l'excédent brut d'exploitation seront certifiés par le commissaire aux comptes de la société.

Les bons qui n'auront pu être exercés en raison de la non réalisation de l'une ou l'autre de ces conditions ci-dessus, seront purement et simplement annulés.

6.2. décide, sous condition suspensive de la réalisation de l'augmentation de capital visée à la 3<sup>ème</sup> résolution, de supprimer le droit préférentiel de souscription attribué aux actionnaires par l'article 225-132 du Code de commerce pour attribuer, à compter de ce jour, ces bons de souscription de parts de créateur d'entreprise donnant droit à la souscription d'actions nouvelles de la société émettrice à titre d'augmentation de son capital à concurrence d'un montant global de 25.000 euros correspondant à 25.000 actions nouvelles de catégorie "A" de 1 euro de valeur nominale chacune,

- ♦ à Monsieur Christian Val à hauteur de 12.500 bons de souscription de parts de créateur d'entreprise,
- ♦ à Monsieur Pierre Maurice à hauteur de 12.500 bons de souscription de parts de créateur d'entreprise.

et corrélativement, en application du deuxième alinéa de l'article L 228-95 du Code de commerce, décide de supprimer le droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles les bons de souscription de parts de créateur d'entreprise donnent le droit de souscrire attribué aux actionnaires par l'article L 225-132 du Code de commerce pour réserver ce droit de souscrire aux dites actions aux titulaires des bons de souscription de parts de créateur d'entreprise.

#### 6.2.1. Délais et modalités d'exercice des bons

Les bénéficiaires auront la faculté d'exercer ou non, à leur seule convenance, leurs droits attachés aux bons qui leur ont été attribués.

La durée d'exercice de ces droits est de 5 années à compter du jour de leur émission, en tout ou en partie, en une ou plusieurs fois.

Les bénéficiaires devront faire part de leur intention par simple lettre remise contre décharge. Cette lettre devra préciser le nombre d'actions souscrites en exercice des bons et être accompagnée d'un bulletin de souscription établi en la forme simplifiée prévue à l'article 174-21 du décret sur les sociétés commerciales et du versement effectif des fonds correspondants.

En cas de paiement par compensation avec une créance liquide et exigible sur la société, la déclaration de compensation tiendra lieu de versement.



### 6.2.2. Incessibilité des bons

Les bons seront délivrés sous forme nominative et seront incessibles.

### 6.2.3. Inscription en compte

Les bons seront inscrits en compte au nom de leurs titulaires.

### 6.2.4. Suspension temporaire du droit d'exercer attaché aux bons de souscription

Le Conseil d'administration pourra se réserver la faculté de suspendre temporairement et pendant une période maximale de trois mois, le droit d'exercer attaché aux bons pour le cas où il estimerait nécessaire de disposer d'une connaissance exacte du nombre des actions composant le capital de la société préalablement à la réalisation d'une opération financière (augmentation de capital, réduction de capital, etc...).

Les bénéficiaires des bons seront informés par lettre individuelle des dates de commencement et de fin de la période de suspension d'exercice des bons de souscription.

Toutefois, la société pourra créer des actions à dividende prioritaire sans droit de vote, à la condition de réserver les droits des titulaires de bons de souscription dans les conditions prévues à l'article L 225-154 du Code de commerce.

En outre, si la société procédait à une ou plusieurs des opérations financières suivantes, diverses mesures de protection de leurs droits seraient prises, conformément aux dispositions des articles L 225-154 et suivants du Code de commerce régissant les sociétés commerciales et 171 et suivants de son décret d'application, en faveur des titulaires des bons lesquels seraient informés, au plus tard 15 jours avant, par lettre recommandée, de telle sorte qu'en cas d'exercice de leurs bons de souscription, ils soient traités comme s'ils avaient été actionnaires au moment de l'opération concernée.

#### *1) Emission de valeurs mobilières et/ou de titres comportant au profit des actionnaires un droit préférentiel de souscription*

Cette augmentation de capital serait complétée, en ajoutant éventuellement le montant nominal des actions à émettre, de façon à permettre aux titulaires de bons, s'ils leaient leur option, de souscrire, à titre irréductible, des actions nouvelles, dans les mêmes conditions, sauf en ce qui concerne la jouissance, que s'ils avaient été actionnaires lors de l'augmentation de capital principale.

#### *2) Augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission*

Comme ci-dessus, cette augmentation de capital serait complétée, en ajoutant éventuellement le montant nominal des actions à émettre, pour permettre aux titulaires de bons, s'ils leaient leur option, de recevoir, après virement par la société de la somme nécessaire à un compte de réserve indisponible, des actions gratuites ou de bénéficier de la majoration du nominal des actions existantes, dans les mêmes conditions, sauf en ce qui concerne la jouissance, que s'ils avaient été actionnaires, lors de l'augmentation de capital principale.



### *3) Distribution de réserves en espèces ou en titres du portefeuille*

Dans ce cas, la société virerait à un compte de réserve indisponible la somme et, le cas échéant, conserverait les titres nécessaires, pour remettre aux titulaires de bons qui exerceraient leurs droits ultérieurement, la somme ou les titres qu'ils auraient reçus, s'ils avaient été actionnaires au moment de la distribution.

### *4) Emission de nouvelles valeurs mobilières composées*

Dans cette hypothèse et lorsque le droit préférentiel des actionnaires aura été maintenu, les titulaires de bons pourront participer à la nouvelle opération, à condition qu'ils lèvent leur option, non plus à leur convenance, mais dans le délai dont ils seront informés par lettre recommandée susvisée et qu'ils souscrivent à la nouvelle émission de valeurs mobilières composées, selon les mêmes modalités que les actionnaires actuels.

### *5) Absorption, fusion, scission*

En cas d'absorption de la société émettrice par une autre société, ou de fusion avec une ou plusieurs autres sociétés dans une société nouvelle ou de scission au profit de deux ou plusieurs sociétés existantes ou nouvelles, les titulaires de bons pourront souscrire des actions de la société absorbante ou nouvelle ou des sociétés bénéficiaires de la scission dans les mêmes conditions que celles prévues à l'origine ; le nombre d'actions qu'ils auront le droit de souscrire sera déterminé en corrigeant le nombre des actions de la société émettrice auquel ils auraient eu droit, par le rapport d'échange des actions de cette dernière société contre les actions de la société absorbante ou nouvelle ou des sociétés bénéficiaires de la scission.

### *6) Réduction du capital motivée par des pertes*

Que cette réduction intervienne par diminution, soit du montant nominal des actions, soit du nombre de celles-ci, les droits des titulaires de bons seront réduits en conséquence, comme s'ils avaient été actionnaires dès l'opération initiale.

### *7) Division ou regroupement des actions*

En cas de division ou regroupement des actions, les droits des porteurs de Bons exerçant leurs Bons seront réduits, ou augmentés le cas échéant, en conséquence, comme si lesdits porteurs de Bons avaient été actionnaires dès la date d'émission des Bons.

En cas d'ajustement, la nouvelle parité d'exercice sera portée à la connaissance du porteur de Bons par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception.

#### **6.2.4. Perte du droit d'exercer attaché aux bons de souscription**

Aucun bon de souscription ne pourra être exercé en cas de démission de fonctions salariées ou de mandataire social du titulaire de bons de souscription.



#### 6.2.5. Rompus

Si en raison d'opérations financières ultérieures, les titulaires de bons, qui exerceront un nombre de bons ne donnant pas droit à un nombre entier d'actions, pourront souscrire :

- ♦ soit le nombre entier d'actions immédiatement inférieur ; ils recevront alors une soulte calculée d'après la valeur de l'action, cette valeur elle-même étant déterminée sur la base de l'actif net de la société ou à dire d'expert ;
- ♦ soit le nombre entier d'actions immédiatement supérieur ; ils verseront alors une soulte calculée comme indiqué ci-dessus.

6.3. décide des caractéristiques suivantes de l'émission des actions de catégorie "A" qui seraient émises à la suite de l'exercice des bons de souscription de parts de créateur d'entreprise.

##### 6.3.1. Prix d'émission

Les actions seront émises au prix de 10,89 euros.

Ce prix restera inchangé pendant la durée d'exercice des bons.

##### 6.3.2. Libération des actions

Les actions devront être intégralement libérées lors de leur souscription.

La libération s'effectuera en numéraire ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société.

##### 6.3.3. Jouissance des actions

Les actions créées porteront jouissance à compter du début de l'exercice social au cours duquel lesdites actions auront été souscrites.

Pour le surplus, elles seront dès leur création complètement assimilées aux actions anciennes de catégorie "A" et soumises à toutes les dispositions des statuts et aux décisions des assemblées générales.

##### 6.3.4. Forme des actions

Les actions revêtiront la forme nominative.

##### 6.3.5. Négociabilité des actions

Les actions souscrites en exercice des bons seront cessibles dans le cadre prévu par les statuts de la société.



### 6.3.6. Réalisation des augmentations du capital social

Les augmentations du capital social se réaliseront au fur et à mesure et de manière définitive du seul fait des souscriptions effectuées en exercice de ces bons.

### 6.3.7. Inscription en compte des actions

Les droits des titulaires seront représentés par une inscription en compte à leur nom.

### 6.3.8. Modification des statuts – Pouvoirs conférés au Président

L'assemblée générale donne tous pouvoirs au Conseil d'administration pour :

- ♦ porter à la connaissance des bénéficiaires, par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise en mains propres contre décharge, les droits attachés aux bons et les inviter à exercer leurs droits dans le délai et les limites impartis ;
- ♦ augmenter le capital social d'un montant nominal maximum de 25.000 euros, auquel s'ajoutera éventuellement le montant nominal des actions à émettre en vue de réserver les droits des titulaires de bons, dans le cas où cette réservation s'impose, étant précisé que cette décision emporte de plein droit renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions qui seront émises au profit des titulaires de bons.
- ♦ constater ultérieurement le nombre et le montant des actions émises par suite de la souscription par l'exercice des bons, procéder aux formalités consécutives aux augmentations de capital correspondantes et apporter aux statuts les modifications corrélatives, procéder, le cas échéant, à toutes imputations sur la prime d'émission, et notamment des frais entraînés par la réalisation de la ou les augmentations de capital ;
- ♦ arrêter les dispositions qui seraient adoptées, en vue de préserver les droits des titulaires de bons, au cas où la société procéderait à de nouvelles opérations financières, et notamment les conditions dans lesquelles seraient réalisées, le cas échéant, les émissions complémentaires d'actions visées ci-dessus ;
- ♦ d'une manière générale, prendre toutes décisions et mesures nécessaires pour mener à bien cette opération.

De plus, le Conseil d'administration devra veiller au respect des interdictions relatives aux opérations suivantes :

- ♦ amortissement du capital social,
- ♦ réduction de celui-ci non motivée par des pertes,
- ♦ modification de la répartition des bénéfices (sauf en cas de création d'actions à dividende prioritaire sans droit de vote),

sans avoir pris les mesures nécessaires pour préserver les droits des titulaires des bons de souscription de parts de créateur d'entreprise.



#### 6.4. Modifications

Les dispositions ci-dessus relatives aux bons de souscription de parts de créateur d'entreprise, seront susceptibles d'être modifiées par :

- ♦ les modifications imposées par la loi et les textes en vigueur,
- ♦ les décisions éventuelles de l'assemblée générale des actionnaires affectant la situation de l'ensemble des actionnaires et des actions, notamment en cas de dissolution, fusion, augmentation ou réduction de capital, distribution de bénéfices ou de réserves.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

### SEPTIEME RESOLUTION

7.1. L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'administration, décide de mettre les statuts de la société en harmonie avec la loi française, en particulier avec l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000 ayant procédé à une refonte du Code de commerce et à l'insertion dans celui-ci notamment de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales, ainsi qu'avec la loi n° 2001-420 du 15 mai 2001 relative aux nouvelles régulations économiques.

7.2. Sans pour autant décider de porter atteinte à la personnalité morale de la société, en raison du nombre important des modifications à apporter aux statuts, l'assemblée générale décide de substituer, à ceux qui régissent actuellement la société, des nouveaux statuts conformes aux dispositions légales en vigueur, étant précisé notamment que la dénomination, l'objet, le siège social, la forme, la durée de la société et le montant du capital, tel que visé à la 3<sup>ème</sup> résolution, demeurent inchangés.

L'assemblée générale adopte le nouveau texte des statuts établi en conséquence, dont elle reconnaît avoir eu parfaite connaissance et dont un original demeurera annexé au procès-verbal de la présente assemblée.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

### HUITIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'administration, décide, dans les conditions prévues par l'article L 225-129 VII du Code de commerce, d'augmenter le capital de 39.500 euros par l'émission au prix unitaire de 10,89 euros, soit avec une prime d'émission de 9,89 euros, de 39.500 actions nouvelles, étant précisé que cette augmentation de capital est faite au titre des augmentations de capital suivantes :

- ♦ augmentation de capital résultant de la création d'actions de catégorie "B" assorties chacune de deux bons de souscription d'actions dans les conditions et selon les modalités décrites à la troisième résolution,



- ♦ augmentations de capital résultant, le cas échéant, de l'exercice des BSA relatifs et des BSA full ratchet,
- ♦ augmentation de capital résultant, le cas échéant, de l'exercice des 25.000 bons de souscription de créateur d'entreprise émis par l'assemblée générale extraordinaire.

Elle donne tous pouvoirs au Conseil d'administration pour déterminer en tant que de besoin toutes les autres conditions et modalités de l'augmentation de capital et pour parvenir à sa réalisation.

Cette résolution est refusée à l'unanimité.

### NEUVIEME RESOLUTION

L'assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal pour effectuer ou faire effectuer toutes les formalités légales afférentes à ces décisions.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

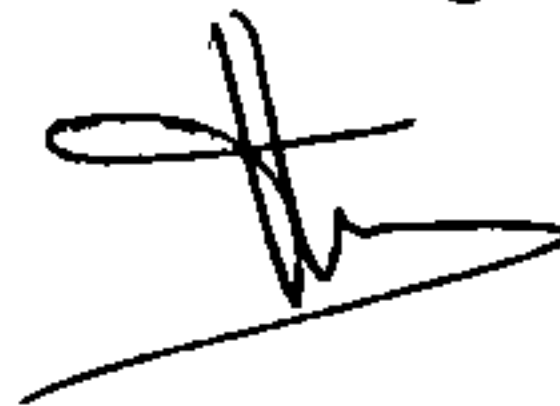
L'ordre du jour étant épuisé, et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès verbal, signé après lecture par les membres du bureau.

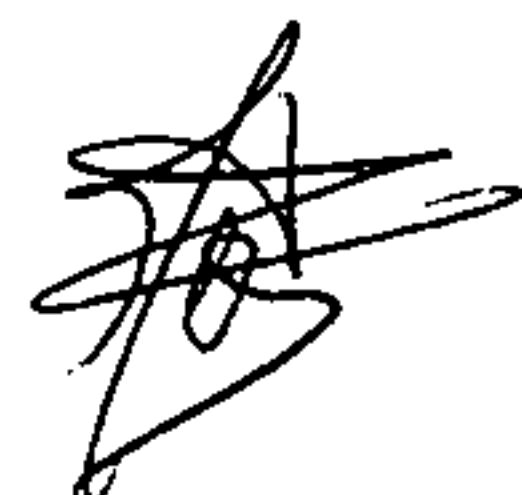
*Le Président*  
**Ch. Val**



*Les Scrutateurs*  
**Pour Innovacom 1**  
**F. Lingois**



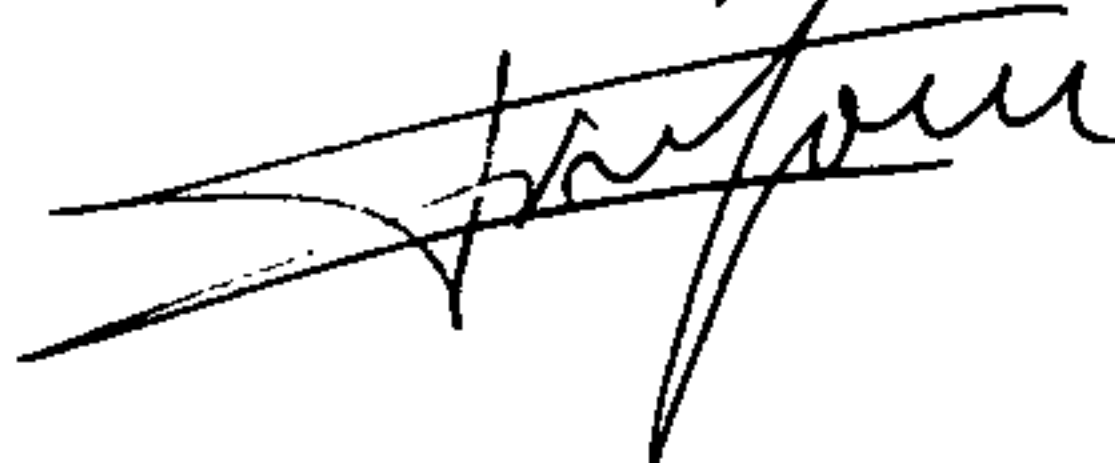
*Le Secrétaire*  
**P. Maurice**



**Pour Thalès Corporate Ventures**

**C. Bozzo**

**J. Dupont**





COPIE CERTIFIÉE CONFORME

## **3 D PLUS SA**

Société anonyme au capital de 1.196.920 euros  
Siège social : 641 rue Hélène Boucher ZI — 78530 Buc  
402 523 088 RCS Versailles



### **STATUTS**

(Mis à jour suite au Conseil d'administration du 10 juillet 2007)

#### **ARTICLE 1 - FORME DE LA SOCIETE**

Il a été formé entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement une société anonyme régie par la loi française et les présents statuts.

#### **ARTICLE 2 - OBJET**

La société a pour objet, en France et dans tous les pays :

1. L'industrie et le commerce de toutes espèces de matériel électronique.
2. L'achat, la fabrication, la vente de tous produits, composants et matières susceptibles d'être utilisés dans le cadre des activités ci-dessus définies.
3. L'entreprise de tous travaux et la fourniture de tous services relatifs à ces activités ou s'y rattachant.
4. La recherche et l'étude scientifique et technique, l'obtention, l'acquisition, l'exploitation et la cession de tous brevets, licences, inventions, procédés, marques et modèles pouvant se rattacher à l'objet social, et, de façon générale, toutes opérations civiles, commerciales, industrielles, financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet de la société.

#### **ARTICLE 3 - DENOMINATION**

La société a pour dénomination sociale :

- ♦ 3D PLUS SA

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "Société Anonyme" ou des lettres "SA", suivis de l'énonciation du capital social.



#### **ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL**

Le siège social est fixé à:

- ♦ 641 rue Hélène Boucher, Z.I. —78530 BUC

Il peut être transféré en un tout autre lieu du même département ou d'un département limitrophe par décision du conseil d'administration, sous réserve de la ratification de cette décision par la prochaine assemblée générale ordinaire, et partout ailleurs en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires. Lors d'un transfert décidé par le conseil d'administration, celui-ci est autorisé à modifier les statuts en conséquence.

#### **ARTICLE 5 - DUREE**

La durée de la société est de 99 ans à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

#### **ARTICLE 6 - CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est fixé à 1.196.920 euros. Il est divisé en 1.196.920 actions de 1 euro chacune de valeur nominale qui se répartissent en deux catégories à raison de :

- ♦ 808.250 actions, dites actions de catégorie "A",
- ♦ 388.670 actions dites actions de catégorie "B".

#### **ARTICLE 7 - FORME DES ACTIONS**

Les actions sont nominatives et donnent lieu à une inscription en compte dans les conditions prévues par la loi.

#### **ARTICLE 8 - CESSION DES ACTIONS**

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés. En cas d'augmentation de capital, les actions ne sont négociables qu'à compter de la réalisation définitive de celle-ci.

Les mouvements de titres non libérés des versements exigibles ne sont pas autorisés.



La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

La cession de ces actions s'opère, à l'égard des tiers et de la société par un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire. Le mouvement est mentionné sur ces registres.

La transmission d'actions, à titre gratuit, ou en suite de décès, s'opère également au moyen d'un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire. Le mouvement est mentionné sur ces registres.

Le transfert d'une action emporte, quelque soit sa catégorie, transfert des droits généraux et particuliers qui lui sont attachés.

## **ARTICLE 9 - DROITS ATTRIBUES AUX ACTIONS**

Chaque action "A" ou "B" ou "P" confère à son propriétaire un droit de vote et de représentation aux assemblées générales, dans les conditions fixées par la loi et les statuts.

Chaque action "A" ou "B" ou "P" donne droit dans la propriété de l'actif social et dans le partage des bénéfices à une quotité proportionnelle au nombre des actions existantes.

Chaque action "B" ou "P" donne droit prioritairement à percevoir une quotité du boni de liquidation dans les conditions prévues à l'article 24.

Les actions "A" ou "B" ou "P" confèrent à leurs propriétaires le droit de soumettre à l'approbation de l'assemblée générale un nombre déterminé d'administrateurs selon les conditions définies à l'article 11 ci-après des statuts.

Les titulaires d'actions "B" ou "P" disposent des droits particuliers suivants :

1. droit de recevoir les informations suivantes dans les conditions ci-après :

En complément des droits qui leur sont attribués par la loi, les règlements et les statuts de la Société, chacun des titulaires d'actions "B" ou "P" recevra, tant pour la Société que pour les sociétés composant, le cas échéant le groupe consolidé, au sens de l'article L 233-16 du Code de commerce, dont la Société serait tête de groupe, les informations suivantes :

- ♦ le rapport de gestion du conseil d'administration, les comptes sociaux et, le cas échéant, les comptes consolidés annuels, accompagnés des rapports des commissaires aux comptes s'ils sont disponibles, chaque année au plus tard cent vingt jours après la clôture de l'exercice,



- ♦ la situation semestrielle sociale et, le cas échéant, consolidée, non certifiée, chaque année au plus tard quatre-vingt dix jours après la fin du premier semestre,
- ♦ à la fin de chaque mois, un rapport d'activité (chiffres-clés),
- ♦ dans les vingt (20) jours suivant la fin du mois précédent, le compte d'exploitation mensuel de chacune des sociétés composant le groupe consolidé dont la Société serait, le cas échéant tête de groupe,
- ♦ dans les trente (30) jours de la fin de chaque trimestre, les situations de trésorerie trimestrielle et des prévisions glissantes à au moins trois (3) mois,
- ♦ un rapport mensuel détaillant les principaux événements financiers.

## **2. droit de diligenter un audit**

Chaque titulaire d'actions "B" ou "P" aura le droit à tout moment de diligenter ou de faire diligenter par un expert de son choix et à ses frais un audit sur quelque domaine que ce soit et notamment sans que cette liste soit limitative sur les domaines comptable, fiscal, juridique et organisationnel. Le titulaire d'actions "B" ou "P" souhaitant diligenter un audit devra en informer le président du conseil d'administration par lettre recommandée avec accusé de réception avec copie adressée en lettre simple aux autres titulaires d'actions de catégorie ou "B" ou "P".

Le Président du conseil d'administration devra, dans un délai de quinze (15) jours à compter de la date de réception de la lettre susvisée prendre toutes dispositions nécessaires pour que le titulaire d'actions "B" ou "P" ayant manifesté le souhait de diligenter un audit et ses conseils aient accès aux dirigeants, au responsable juridique (ou aux cabinets juridiques), à certains employés désignés d'un commun accord et aux commissaires aux comptes de la Société et de ses filiales dans des conditions normales et raisonnables.

Le Président devra fournir dans des conditions normales et raisonnables et ce dans les meilleurs délais à compter de la demande qui lui en sera faite, l'ensemble des documents et informations demandés par le titulaire d'actions "B" ou "P" ayant manifesté le souhait de diligenter un audit ou ses conseils, dans la forme disponible et à permettre à ceux-ci un accès total à l'ensemble des documents concernant la Société et ses filiales.

## **ARTICLE 10 - LIBERATION DES ACTIONS**

Les sommes restant à verser sur les actions à libérer en espèces sont appelées par le conseil d'administration.



Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs et actionnaires quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée à chaque actionnaire.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraînera, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt calculé mois par mois, au taux légal, à partir de la date d'exigibilité, et ce, sans préjudice des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

## **ARTICLE 11 - CONSEIL D'ADMINISTRATION**

La société est administrée par un conseil d'administration composé de 3 administrateurs au moins et de 9 administrateurs au plus.

Pendant toute la durée de son mandat, chaque administrateur doit être propriétaire d'une action, sous réserve du délai prévu par la loi pour devenir propriétaire.

Les actionnaires propriétaires d'actions "A" peuvent proposer à l'assemblée générale la désignation de 3 postes d'administrateurs.

Les actionnaires propriétaires d'actions "B" ou "P" peuvent proposer à l'assemblée générale la désignation de 4 postes d'administrateurs.

La durée des fonctions des administrateurs est de 3 années. Elle expire à l'issue de l'assemblée qui statue sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire leur mandat. Les administrateurs sont toujours rééligibles.

Les administrateurs sont nommés ou renouvelés dans leurs fonctions par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires qui peut les révoquer à tout moment.

## **ARTICLE 12 - DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, sur convocation de son président par tous moyens et même verbalement, sans préjudice des dispositions légales et réglementaires particulières.

Les décisions sont prises aux conditions de quorum et de majorité prévues par la loi ; en cas de partage des voix, celle du président de séance n'est pas prépondérante. A titre de règlement intérieur, pour le calcul du quorum et de la majorité, les administrateurs qui participent à la réunion du conseil d'administration par des moyens de visioconférences prévus par la loi, sont réputés présents dans les conditions légales.



Les copies et extraits des délibérations du conseil d'administration sont valablement certifiés par le président du conseil d'administration, le directeur général, un directeur général délégué, l'administrateur délégué temporairement dans les fonctions de président ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

### **ARTICLE 13 - POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Le conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en oeuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du conseil d'administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve. Le conseil d'administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns. Chaque administrateur reçoit toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut se faire communiquer tous les documents qu'il estime utiles.

Les cautions, avals et garanties donnés par la société font l'objet d'une autorisation du conseil dans les conditions prévues par la loi.

### **ARTICLE 14 – CENSEURS**

L'assemblée générale peut désigner dans les mêmes conditions que les administrateurs et jusqu'à concurrence de la moitié du nombre des administrateurs, des censeurs, personnes physiques ou morales, actionnaires ou non.

Les censeurs sont nommés pour une durée de trois ans. Leur mission prend fin à l'issue de l'assemblée générale ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire leur mandat.

Les censeurs sont renouvelables dans leurs fonctions. Ils peuvent être révoqués à tout moment sans indemnité par décision de l'assemblée générale.

Les fonctions des censeurs sont gratuites. Les censeurs peuvent recevoir, en remboursement des frais qu'ils sont amenés à exposer dans l'exercice normal de leur fonctions, des indemnités fixées par le Conseil d'administration. Si le Conseil délègue aux censeurs ou à l'un d'eux une mission particulière, il peut leur (lui) allouer, outre un budget pour sa réalisation, une indemnité en rapport avec l'importance de la mission confiée.



Les censeurs sont convoqués, de la même manière que les administrateurs, à toutes les séances du Conseil d'administration et à toutes les assemblées d'actionnaires et prennent part aux délibérations avec voix consultative. Ils ne sont pas pris en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Les censeurs exercent, auprès de la société, une mission générale et permanente de conseil et de surveillance. Ils ne peuvent toutefois, en aucun cas, s'immiscer dans la gestion de la société, ni généralement se substituer aux organes légaux de celle-ci.

Dans le cadre de l'accomplissement de leur mission, les censeurs peuvent notamment :

- ♦ faire part d'observations au Conseil,
- ♦ demander à prendre connaissance, au siège de la société, de tous livres, registres et documents sociaux,
- ♦ solliciter et recueillir toutes informations utiles à leur mission auprès de la direction générale et du commissaire aux comptes de la société,
- ♦ être amenés, à la demande du Conseil d'administration, à présenter à l'assemblée des actionnaires un rapport sur une question déterminée.

Les censeurs ont, comme les administrateurs, une obligation de discrétion, à l'égard des informations confidentielles données aux membres du Conseil.

## **ARTICLE 15 - PRESIDENCE**

Le président du conseil d'administration représente le conseil d'administration. Il organise et dirige les travaux de celui-ci, dont il rend compte à l'assemblée générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la société et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

Le Conseil d'administration détermine la rémunération de son Président.

## **ARTICLE 16 - DIRECTION GENERALE**

**16.1.** La direction générale de la société est assumée, sous sa responsabilité, soit par le président du conseil d'administration, soit par une autre personne physique nommée par le conseil d'administration et portant le titre de directeur général.

Le conseil d'administration choisit entre les deux modalités d'exercice de la direction générale par la désignation qu'il fait du président et du directeur général. Le choix par le Conseil d'administration de la dissociation ou non des fonctions de Président et de Directeur Général est effectué, sauf délibération contraire du Conseil, pour toute la durée du mandat d'administrateur de l'administrateur nommé Président. Les actionnaires et les tiers sont informés de ce choix dans des conditions prévues par la loi.



Lorsque la direction générale de la société est assumée par le président du conseil d'administration, les dispositions relatives au directeur général lui sont applicables.

**16.2.** Le directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires et au conseil d'administration.

Il représente la société dans ses rapports avec les tiers. La société est engagée même par les actes du directeur général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Les dispositions des statuts ou les décisions du conseil d'administration limitant les pouvoirs du directeur général sont inopposables aux tiers.

Le directeur général est révocable à tout moment par le conseil d'administration. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts, sauf lorsque le directeur général assume les fonctions de président du conseil d'administration.

Lorsque le directeur général cesse ou est empêché d'exercer ses fonctions, les directeurs généraux délégués conservent, sauf décision contraire du conseil, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau directeur général.

Le conseil d'administration détermine la rémunération du directeur général.

## **ARTICLE 17 - DIRECTEUR GENERAL DELEGUE**

Sur proposition du directeur général, le conseil d'administration peut nommer une ou plusieurs personnes physiques chargées d'assister le directeur général, avec le titre de directeur général délégué.

Le nombre maximum des directeurs généraux délégués ne peut dépasser cinq.

En accord avec le directeur général, le conseil d'administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs conférés aux directeurs généraux délégués. Les directeurs généraux délégués disposent, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le directeur général.

Le conseil d'administration détermine la rémunération des directeurs généraux délégués.

Les directeurs généraux délégués sont révocables à tout moment par le conseil d'administration, sur proposition du directeur général.



## **ARTICLE 18 - CUMUL DE MANDATS**

**18.1.** Une personne physique ne peut exercer simultanément plus de cinq mandats d'administrateur ou de membre du conseil de surveillance de sociétés anonymes ayant leur siège sur le territoire français.

Par dérogation aux dispositions ci-dessus, ne sont pas pris en compte les mandats d'administrateur dans les sociétés qui sont contrôlées, au sens de l'article L 233-16 du code de commerce, par la société dans laquelle est exercé un mandat d'administrateur ou de membre du conseil de surveillance, dès lors que les titres des sociétés contrôlées ne sont pas admis aux négociations sur un marché réglementé. Cette dérogation n'est pas applicable au mandat de président.

**18.2.** Une personne physique ne peut exercer simultanément plus d'un mandat de directeur général, de membre de directoire ou de directeur général unique de sociétés anonymes ayant leur siège sur le territoire français.

Par dérogation aux dispositions ci-dessus, un deuxième mandat peut être exercé dans une société qui est contrôlée, au sens de l'article L 233-16 du code de commerce par la société dans laquelle est exercé un mandat de directeur général, de membre du directoire ou de directeur général unique, dès lors que les titres de la société contrôlée ne sont pas admis aux négociations sur un marché réglementé.

## **ARTICLE 19 - CONVENTIONS REGLEMENTEES - CONVENTIONS LIBRES**

Toute convention intervenant directement ou par personne interposée entre la société et son directeur général, l'un de ses directeurs généraux délégués, l'un de ses administrateurs, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 5% ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du code de commerce, doit être soumise à l'autorisation préalable du conseil d'administration.

Il en est de même des conventions auxquelles une des personnes visées à l'alinéa précédent est indirectement intéressée.

Sont également soumises à autorisation préalable les conventions intervenant entre la société et une entreprise, si le directeur général, l'un des directeurs généraux délégués ou l'un des administrateurs de la société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, membre du conseil de surveillance ou, de façon générale, dirigeant de cette entreprise.

Les dispositions des trois alinéas ci-dessus du présent article ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.



Cependant, ces conventions sont communiquées par l'intéressé au président du conseil d'administration. La liste et l'objet desdites conventions sont communiqués par le président aux membres du conseil d'administration et aux commissaires aux comptes.

## **ARTICLE 20 - COMMISSAIRES AUX COMPTES**

Le contrôle de la société est effectué par un ou plusieurs commissaires aux comptes dans les conditions fixées par la loi.

## **ARTICLE 21 - ASSEMBLEES GENERALES**

Les assemblées générales sont convoquées dans les conditions fixées par la loi.

Les réunions ont lieu au siège social ou en tout autre lieu précisé dans l'avis de convocation.

Les assemblées se composent de tous les actionnaires quel que soit le nombre de leurs actions.

Les assemblées générales sont présidées par le président du conseil d'administration, ou en son absence, par un administrateur spécialement délégué à cet effet par le conseil. A défaut, l'assemblée élit elle-même son président.

Il est tenu une feuille de présence dans les conditions prévues par la loi.

Les extraits ou copies des délibérations sont valablement certifiés et délivrés par le président ou le secrétaire de l'assemblée.

Les assemblées générales ordinaires et extraordinaires statuant dans les conditions de quorum et de majorité prescrites par les dispositions qui les régissent respectivement, exercent les pouvoirs qui leur sont attribués par la loi. Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité dans les conditions légales, les actionnaires qui participent à l'assemblée par visioconférence ou par des moyens de télécommunication prévus par la loi.

## **ARTICLE 22 - COMPTES SOCIAUX - COMPTES CONSOLIDES**

L'exercice social commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

L'assemblée générale ordinaire délibère et statue sur toutes les questions liées aux comptes annuels et, le cas échéant, aux comptes consolidés qui lui sont présentés par le conseil d'administration avec son rapport de gestion et, le cas échéant, son rapport sur la gestion du groupe.



## **ARTICLE 23 - AFFECTATION DES RESULTATS**

S'il résulte des comptes de l'exercice tels qu'ils sont approuvés par l'assemblée générale, l'existence d'un bénéfice distribuable, l'assemblée générale décide de l'inscrire à un ou plusieurs postes de réserves dont elle règle l'affectation ou l'emploi, de le reporter ou de le distribuer.

Après avoir constaté l'existence de réserves dont elle a la disposition, l'assemblée générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur ces réserves. Dans ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Toutefois les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices distribuables de l'exercice.

## **ARTICLE 24 - MODALITES DE PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES**

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par l'assemblée générale, ou à défaut par le conseil d'administration.

La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Toutefois, lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un commissaire aux comptes fait apparaître que la société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, et compte tenu du report bénéficiaire, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des actionnaires sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite dix ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.



## **ARTICLE 25 - DISSOLUTION - LIQUIDATION**

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

Après remboursement de la valeur nominale de toutes actions de catégorie "A" et "B" et "P", chaque action "B" et "P" donne droit prioritairement à percevoir une quotité du boni de liquidation proportionnelle au nombre d'actions "B" et "P" existantes, dans la limite de la prime versée lors de l'émission de chaque action "B" et "P". Cette limite une fois atteinte, chaque action, quelle que soit sa catégorie "A" ou "B" ou "P", donne droit à une quotité du solde du boni de liquidation proportionnelle au nombre total des actions existantes."

## **ARTICLE 26 - CONTESTATIONS**

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires, les administrateurs et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, relativement aux affaires sociales sont soumises à la juridiction des Tribunaux compétents.